



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales
Courriel :
pref-finances-locales@loire.gouv.fr

Saint-Étienne, le **24 NOV. 2022**

La Préfète de la Loire

à

- Monsieur le Président du conseil départemental de la Loire
 - Messieurs les Présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération et de la métropole
 - Mesdames et Messieurs les Maires
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils communaux d'action sociale
- Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - SDIS
- Monsieur le Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale - CDGFPT

- OBJET :** Rappel des modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- REF :** Article 251 de la loi n° 20-1721 de finances pour 2021 et le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA.
- P.J. :** 2 Arrêtés - Annexe détaillée et états déclaratifs

Je vous rappelle la note du 9 mars 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à compter de 2021 que vous pouvez consulter sur le site internet de la préfecture de la Loire (www.loire.gouv.fr / publication / publication légale / circulaires / année 2021).

En 2023, la réforme de l'automatisation du FCTVA concernera les bénéficiaires relevant de tous les régimes de versement année N, N-1 et N-2.

L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêtés interministériels du 30 décembre 2020 et 17 décembre 2021 que vous trouverez en annexe. D'autre part, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP.

Après deux années d'expérimentation du dispositif automatisé, il a été constaté que les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché... sans qu'il soit possible de connaître la nature de la dépense. J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner l'objet de la dépense de manière explicite. Pour ce faire, il convient de paramétrer les champs libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'application HELIOS (100 caractères maximum). Le plus souvent, les informations sont déjà disponibles dans l'engagement juridique (nature, lieu de la dépense) et peuvent être rapatriées automatiquement depuis celui-ci. Les sigles sont à proscrire.

Certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative. Ces états déclaratifs concernent les cas d'ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état 2-A), de dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état 2-B) et de reversement de FCTVA (état 2-C). Les états déclaratifs, pour chaque budget (principal et annexe) éligible au FCTVA, accompagnés de tous les justificatifs, doivent être transmis **impérativement au service instructeur dont vous dépendez** (préfecture, sous-préfecture de Roanne ou de Montbrison) (**même avec la mention néant**) selon les dates ci-dessous :

- SUS VOY** * pour les bénéficiaires du régime **N (EPCI et communes nouvelles)** :
- avant le 15 février 2023 pour les dépenses de novembre et décembre 2022
 - avant le 15 avril 2023 pour les dépenses de janvier et février 2023
 - avant le 15 juin 2023 pour les dépenses de mars, avril et mai 2023
 - avant le 15 septembre 2023 pour les dépenses de juin, juillet et août 2023
 - avant le 15 novembre 2023 pour les dépenses de septembre et octobre 2023
- * pour les bénéficiaires du régime **N-1** avant le 31 mars 2023
- * pour les bénéficiaires du régime **N-2** avant le 31 décembre 2022.

Un envoi dématérialisé est préconisé sur les adresses fonctionnelles :

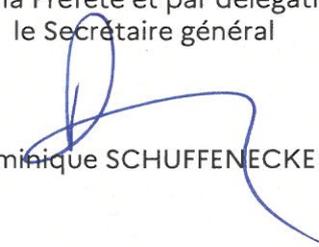
- pour l'arrondissement de St Etienne : pref-finances-locales@loire.gouv.fr,
- pour l'arrondissement de Roanne : pref-municipale-roanne@loire.gouv.fr ,
- pour l'arrondissement de Montbrison : sp-montbrison@loire.gouv.fr .

L'absence des états déclaratifs empêche le traitement, et donc le versement du FCTVA.

Pour rappel, le FCTVA constitue par principe un soutien global de l'État en faveur de l'investissement local et ne peut être assimilé à une subvention ou un concours attribué spécifiquement pour un projet donné. L'attribution du FCTVA dépend de la législation applicable au moment de l'attribution. En effet, conformément à l'arrêt Fourcade rendu par le Conseil d'Etat le 9 novembre 1988, le fait générateur n'est pas constitué par la réalisation de la dépense éligible mais bien par la liquidation du fonds, qui intervient deux ans après dans le régime de droit commun (un an dans le régime dérogatoire). Il n'y a pas de droit acquis au FCTVA pour des dépenses engagées avant la réforme, qui deviennent inéligibles dans le nouveau cadre automatisé.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

Copie à :
Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON